

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HOUE ET DU PAYS BOULAGEOIS

Révision n°1 du plan de zonage d'assainissement de la **COMMUNE DE MEGANGE**

Notice Explicative

SOMMAIRE

1.	OBJECTIFS DE L'ETUDE DE ZONAGE	4
2.	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	5
2.1.	CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELLES	6
3.	CONTEXTE GENERAL	7
3.1.	PRESENTATION GENERALE	7
3.2.	DEMOGRAPHIE.....	8
3.3.	HABITAT.....	9
3.4.	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	9
3.4.1.	Secteur médical.....	9
3.4.2.	Secteur agricole	9
3.4.3.	Secteur industriel	9
3.4.4.	Secteur commercial, artisanal et touristique.....	9
3.5.	DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
3.5.1.	Le choix de la filière	9
3.5.2.	Les règles de l'implantation générale	10
3.5.3.	Dispositifs assurant le prétraitement.....	11
3.5.4.	Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.....	12
3.5.5.	Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel	14
3.5.6.	Prescriptions communes	15
4.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	15
4.1.	Zonage actuel	15
4.2.	Etudes technico-économiques	15
4.2.1.	Conclusion	16
5.	TRAVAUX PAR ZONE D'ASSAINISSEMENT.....	16
5.1.	TRAVAUX RELATIFS A LA MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	16
6.	REMARQUES GENERALES A L'USAGE DES PARTICULIERS	16
7.	GESTION DES EAUX PLUVIALES	17

LISTE DES TABLEAUX :

Tableau 1 : Population recensée depuis 1968 (Source INSEE)	9
--	---

1. OBJECTIFS DE L'ETUDE DE ZONAGE

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois a confié à la société BEREST une mission consistant à réaliser une révision du zonage relative à l'assainissement collectif et non collectif. Il s'agit de proposer pour la commune de Mégange et son annexe Rurange, une révision suite aux différents projets et chiffrages apportés sur les solutions techniques de type assainissement non collectif et assainissement collectif.

Les objectifs du Maître d'Ouvrage sont :

- ☞ Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- ☞ Préserver les ressources souterraines en eau potable contre les pollutions,
- ☞ Protéger la qualité des eaux de surface,
- ☞ Respecter la législation en vigueur et les documents d'urbanisme,
- ☞ Assurer le meilleur compromis technico-économique pour l'assainissement de la commune de Mégange.

La commune de Mégange a établi une étude de zonage orientant vers le choix de l'assainissement collectif (avec raccordement sur la STEP Gomelange) par le bureau BEPG. L'approbation de ce zonage a été faite en date du 08/02/2004.

L'assainissement était de la compétence du SIAVN, qui a été dissous le 31/12/2012 avec transfert de compétence à la CCPB le 01/01/2013.

La CCPB a approuvé ce zonage et décidé d'engager la révision du plan de zonage de Mégange le 22/02/2017.

La révision du zonage concerne les zones définies par BEPG comme étant les zones 7 à 11 et correspondent à la partie Chemin sous les Vignes de l'annexe Rurange.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les éléments réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif qui ont servi de référence à la présente étude sont issus des textes réglementaires suivants :

- **Circulaire du 24 juillet 1990** relative à la mise en place des périmètres de protection des puits des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- **Directive n°91-271 du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- **Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et loi sur l'Eau et les Milieu Aquatiques du 30 Décembre 2006.**
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes. Le décret donne des précisions concernant les zones d'assainissement non collectif, l'enquête publique, le contenu du dossier soumis à l'enquête.
- **Code Général des Collectivités Territoriales article L2224-10.**
- **Code de l'Environnement article L.123-6.**
- **SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur le 15 Novembre 1996.**
- **Circulaire du 13 septembre 1994** : assainissement des eaux usées urbaines.
- **Recommandations pour l'approbation du décret 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994** relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 7 Septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 Mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 Septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.
- **Décret du 2 Mai 2007** pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Code de la Santé Publique (articles L1311-1 et suivants)** : la fourniture et la pose du dispositif d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.
- **Règlement du service d'assainissement – Titre 3 – assainissement non collectif** de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.
-

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses **articles L.1331-1 à L.1331-16**. Les principales obligations sont les suivantes :

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans (**article L.1331-1 du code de la santé publique**), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux ou de coût démesuré
- Lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (**article L.1331-2 du code de la santé publique**)
- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (**article L.1331-4 du code de la santé publique**)
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (**article L.1331-5 du code de la santé publique**)
Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5

précités, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (**article L.1331-6 du code de la santé publique**)

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (**article L.1331-7 du code de la santé publique**)
- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues... (**article L.1331-10 du code de la santé publique**)
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6... (**article L.1331-11 du code de la santé publique**).

2.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELLES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a revu les dispositions réglementaires relatives à la gestion des ressources en eau. Ces modifications ont été complétées par l'apparition de nouveaux arrêtés ministériels (ex : arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) ou préfectoraux, édictant la nouvelle réglementation à respecter. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, a permis l'insertion notamment de nombreuse filière de traitement d'assainissement non-collectif sur la base d'un agrément ministériel à obtenir. La liste des filières agréées ne sera pas reprise dans cette étude de zonage.

Il convient de retenir que les systèmes d'assainissement non collectif mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter : un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) puis une épuration et une dispersion dans le sol ou un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Du point de vue technique, le dispositif d'assainissement doit répondre à la norme DTU 64.1 d'Août 2013 spécifiant les conditions techniques de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Outre le respect technique, le dispositif devra être adapté dans son principe de fonctionnement **à la nature et à la spécificité des sols et sera adapté à chaque habitation.**

Remarques :

⇒ Les fosses étanches ne sont pas des dispositifs de prétraitement, mais simplement de stockage ;

⇒ Les fosses septiques ne peuvent pas être considérées comme répondant à la réglementation en vigueur, et ce depuis l'arrêté du 14 Juin 1969 modifié par l'arrêté du 3 Mars 1982 (date de mise en place des fosses toutes eaux) ;

- ⇒ Les filtres décolloïdeurs ou bactériens n'assurent quasiment aucun traitement des effluents ;
- ⇒ Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits ;
- ⇒ **Avant 1982** : la réglementation demandait la mise en place d'une fosse septique pour les eaux vannes, avec dégraisseur pour les eaux ménagères. Les eaux domestiques ainsi traitées étaient rejetées vers l'exutoire le plus proche. **Le traitement des eaux n'était que partiel.**
- ⇒ **Après 1982** : la réglementation impose l'utilisation de fosses toutes eaux (collectant toutes les eaux usées). Les eaux ainsi prétraitées doivent ensuite transiter au travers d'un système d'épandage (tranchées, tertres, lit d'épandage...) ou autre système de traitement agréés. **Le traitement des eaux devient donc total.**
- ⇒ Dans le cas d'une installation de filière d'assainissement non-collectif de type microstation, la pose d'une fosse toutes eaux n'est pas nécessaire ; les effluents sont à raccorder directement au système de traitement.

3. CONTEXTE GENERAL

3.1. PRESENTATION GENERALE

La commune de Mégange se situe dans le département de la Moselle, région Lorraine, à environ 6 kilomètres au nord-ouest de Boulay. La commune appartient au canton de Boulay et à l'arrondissement de Forbach-Boulay.

La commune de Mégange comptait 168 habitants en 2013 (Données INSEE). Rurange est l'annexe de Mégange.

Mégange présente la structure d'un « village-rue » (maisons mitoyennes en bordure de chaussée) et des constructions plus récentes sur le Chemin sous les Vignes à Rurange.

La commune ne possède aucun document d'urbanisme.

La commune est traversée au Sud par le Ruisseau de Mégange affluent de la Nied qui constitue le milieu récepteur. L'annexe Rurange est traversée en son centre par le Lintringerbach, affluent également de la Nied.

La carte ci-dessous permet de situer la commune.

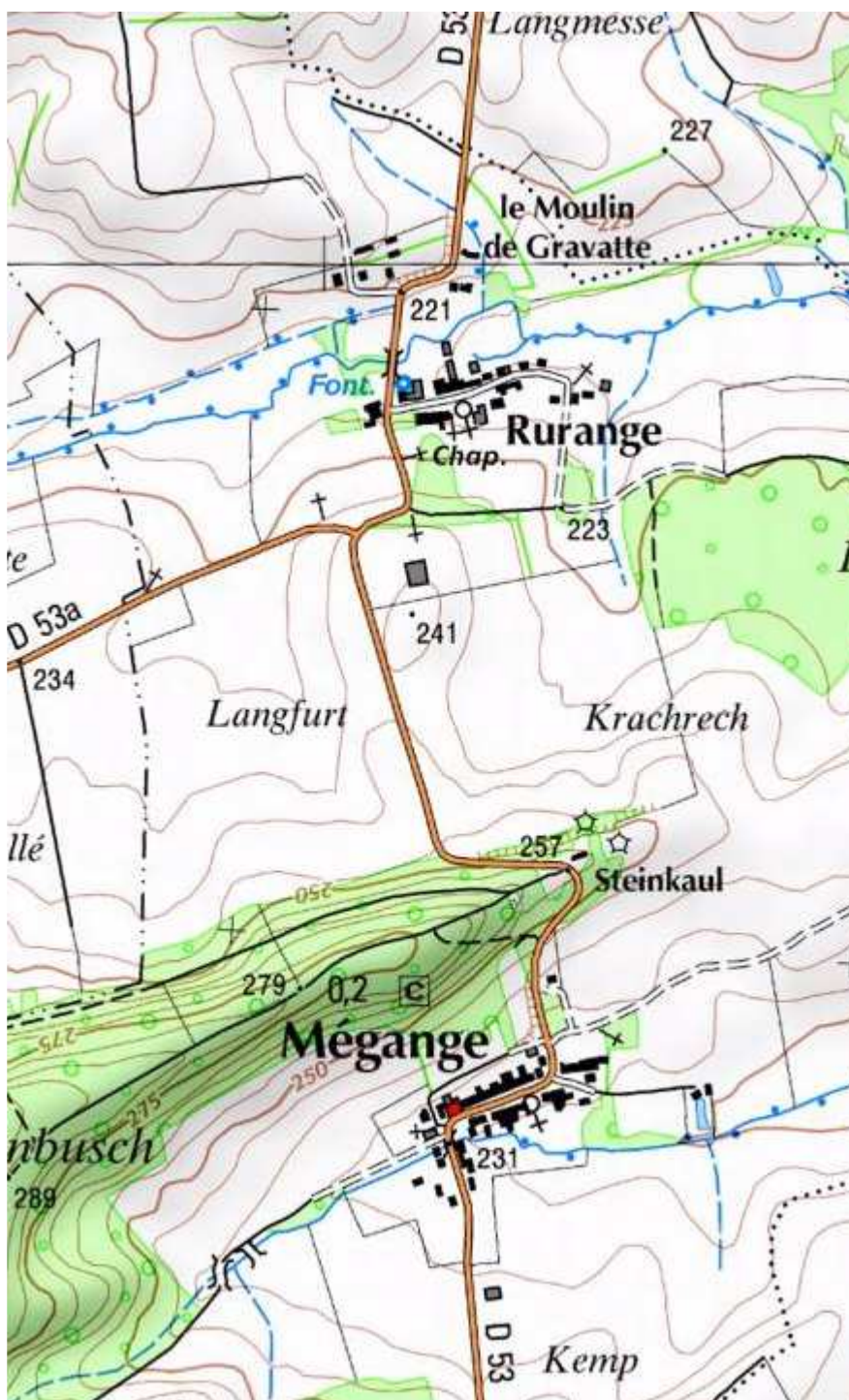


Figure 1 : Plan de situation de Mégange et son annexe Rurange

3.2. DEMOGRAPHIE

Le recensement démographique de la commune de Mégange sur la période 1968-2013 est résumé dans le tableau suivant :

Commune	Population suivant les recensements des années						
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Mégange - Rurange	104	89	112	148	154	203	168

Tableau 1 : Population recensée depuis 1968 (Source INSEE)

3.3. HABITAT

La commune de Mégange est principalement composée d'habitations principales.

3.4. ACTIVITES ECONOMIQUES

3.4.1. Secteur médical

Sans objet.

3.4.2. Secteur agricole

Trois exploitations agricoles sont présentes sur le ban communal ; les exploitations devront avoir leur assainissement et traitement propres.

Les effluents des maisons d'habitations seront traités à part de la partie agricole.

3.4.3. Secteur industriel

Aucune activité industrielle n'a été recensée.

3.4.4. Secteur commercial, artisanal et touristique

Aucune activité n'a été recensée.

3.5. DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le chapitre suivant a pour objet de présenter les différentes filières d'assainissement non collectif applicables aux maisons individuelles (l'ensemble des nouveaux agréments ne sera pas présenté de manière exhaustive). Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU 64.1 (Norme P 16-603 de l'AFNOR, publiée en août 2013).

3.5.1. Le choix de la filière

A la sortie d'un prétraitement physique, l'effluent, simplement décanté, contient une charge polluante résiduelle importante (pollution soluble, germes pathogènes, ...) : on estime que seul 30% de la pollution initiale est retenue dans le prétraitement.

L'utilisation du sol, naturel ou reconstitué, permet alors d'assurer l'épuration complémentaire des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent. Avant tout, il faut donc définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et étudier en détail les critères qui permettent le choix des filières d'épuration-dispersion et de leur dimensionnement.

Les paramètres à prendre en compte dans le choix d'une filière d'assainissement non collectif sont relatifs :

- à l'aptitude du sol, comme la texture ; la structure ; la porosité ; la perméabilité du sol (test de percolation) ; le niveau (piézomètre, observation du niveau d'eau saisonnier des puits ou forages situés dans le proche voisinage, ou encore examen de traces d'hydromorphie sur les parois de tranchées ou excavation laissés à l'air libre) et la nature du substratum rocheux ; le niveau de remontée maximale de la nappe ou hydromorphie ; et enfin la pente du terrain ou topographie,
- aux caractéristiques du site comme les clôtures, arbres, accès, emplacement de la maison ; la surface disponible ; la sensibilité du milieu récepteur à la pollution (eaux de baignade, pêche, captage d'eau, ...) ; l'existence d'exutoires superficiels ; des servitudes diverses ; le nombre de pièces principales desservies ; et enfin la topographie.

L'étude à la parcelle est donc nécessaire et peut être réalisée selon la méthodologie proposée par la norme XP DTU 64.1 P-1-1.

3.5.2. Les règles de l'implantation générale

Pour l'ensemble des dispositifs concernés, de façon à optimiser et à pérenniser la filière de traitement, quelques règles d'implantation et de mise en place doivent être respectées.

Les filières de traitement doivent se situer :

- hors zone de circulation et de stationnement des véhicules,
- hors zone de stockage de charges lourdes,
- hors cultures et plantation à fort développement racinaire.

La partie superficielle du traitement doit rester perméable à l'eau et à l'air.

Lors de la mise en place des différents systèmes d'assainissement, quelques modalités sont à respecter :

- pas de circulation d'engins de terrassement sur le dispositif mis en place,
- éviter le compactage du sol en place avant,
- épandages et filtres disposés le plus près possible de la surface pour permettre une dégradation aérobie de la pollution,
- distance minimale de 35 m entre un puits ou un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

La DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent au moins à :

- 5 m d'une habitation,
- 3 m d'un arbre ou d'une clôture,
- 3 m de la limite de la propriété privée.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Toute installation nouvelle en mode d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation à la mairie (ou auprès de l'organisme gestionnaire de l'assainissement) car la responsabilité en matière d'assainissement a été confiée aux collectivités par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte des eaux usées et par les arrêtés d'application du 6 mai 1996.

Un dispositif d'assainissement non collectif peut se décomposer en 5 parties :

- **Une ventilation** : elle permet l'évacuation des gaz de fermentation de la fosse toutes eaux. L'entrée d'air s'effectue à partir des canalisations de collecte des eaux usées. La sortie d'air s'effectue, quant à elle, par une conduite connectée en aval des équipements de prétraitement.
- **La collecte** : elle consiste à acheminer les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation vers le prétraitement.
- **Le prétraitement** (composé d'une fosse toutes eaux) : Il retient les matières solides et les déchets flottants (il permet un abattement d'environ 30 % de la pollution).
- **Un traitement** : l'épuration s'effectue dans le sol. L'effluent est dispersé dans le sol existant ou dans des matériaux rapportés (si le sol en place ne permet pas le traitement). Au cours de l'infiltration dans le sol, les microorganismes présents dans le sol dégradent la pollution apportée.
- **L'évacuation** : les eaux épurées peuvent être évacuées par : infiltration dans le sol (si les perméabilités sont suffisantes) ou vers le milieu superficiel (fossé, rivière...) ou vers un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Remarques :

- Dans le cas d'importants rejets de graisse ou lorsque la fosse toutes eaux est à plus de 5 m de l'habitation un bac à graisses sera à mettre en place.
- La fosse d'accumulation étanche à vidange périodique doit être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types particuliers, en tout état de cause lorsque aucune autre solution n'est envisageable.
- Les eaux pluviales et eaux claires parasites ne seront jamais dirigées vers la filière d'assainissement non collectif.

3.5.3. Dispositifs assurant le prétraitement

Fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux reçoit la totalité des eaux usées domestiques et assure la liquéfaction partielle des polluants tout en retenant les solides et les flottants. Le volume utile de la fosse toutes eaux doit être de 3 m³ pour des logements comprenant 5 pièces principales. Pour les logements plus grands, il faut prévoir 1 m³ par pièce supplémentaire.

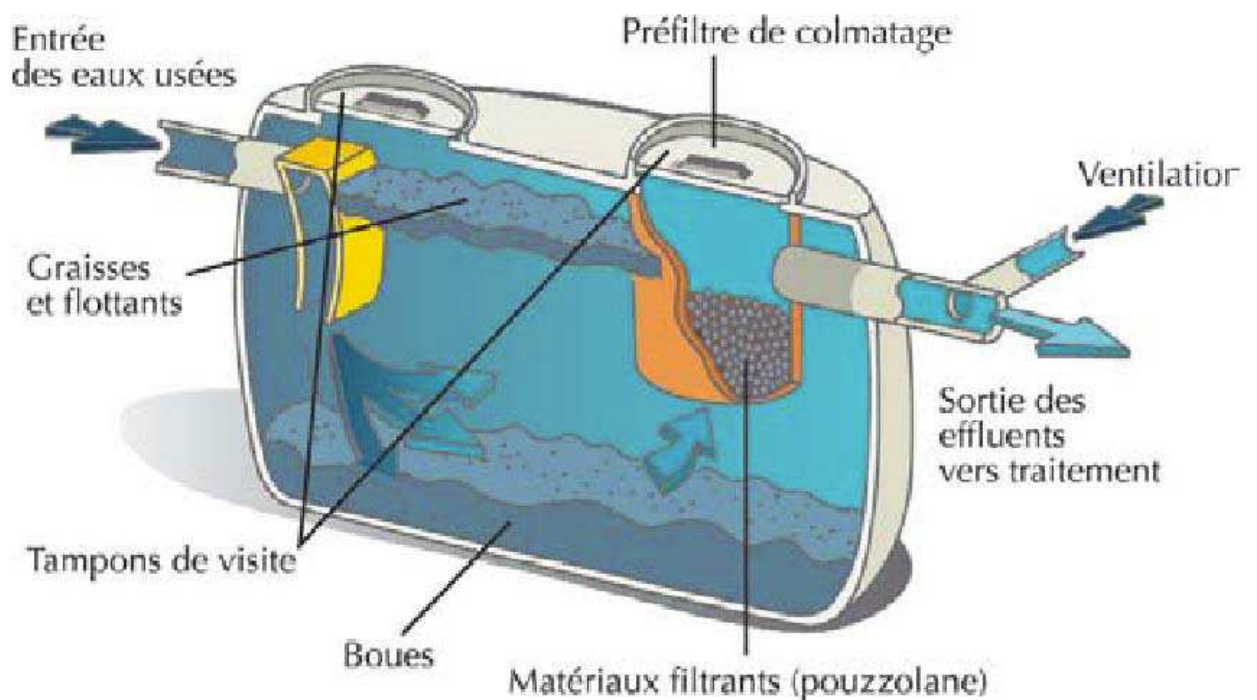
La fosse génère des gaz qui doivent être évacués au moyen d'une ventilation efficace.

Deux types de processus sont mis en jeu dans une fosse :

- La décantation qui assure la séparation des particules de densité supérieure à l'eau,

- La fermentation des boues décantées qui conduit à une liquéfaction partielle des composés dégradables et conduit à une réduction de la matière organique contenue dans les eaux usées. Les boues sont évacuées périodiquement (vidange préconisée tous les 4 ans).

La fosse est placée à l'écart du passage des véhicules ou de toute autre charge, tout en restant accessible pour l'entretien (présence d'au moins un tampon de visite permettant l'accès au volume complet de l'ouvrage). Aussi, elle est placée le plus près possible de l'habitation (moins de 10 m) avec une conduite d'amenée des eaux usées de pente comprise entre 2 % et 4%.



Bac dégraisseur

Son utilisation n'est justifiée que dans les cas où la fosse toutes eaux est éloignée de plus de 5 mètres de l'habitation. Il doit être situé à moins de 2 mètres de l'habitation, avant la fosse toutes eaux (volume minimum : cuisine seule = 200 litres, eaux ménagères = 500 litres).

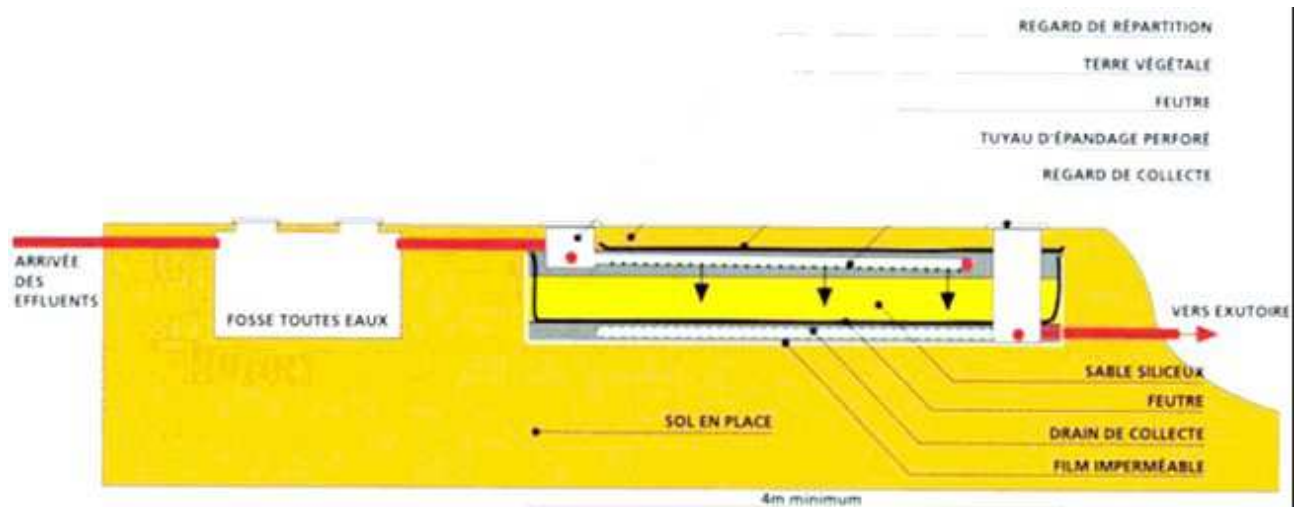
Préfiltre

Le préfiltre est situé en aval de la fosse toutes eaux ou incorporé à celle-ci (cf schéma ci-dessus). Il permet de retenir les grosses particules solides qui peuvent s'échapper de la fosse toutes eaux. Il évite ainsi le risque de colmatage du dispositif de traitement.

3.5.4. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

On distingue plusieurs types de dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents, tous ne seront pas explicités car ne pouvant pas s'appliquer sur la commune :

- **Tranchée d'épandage à faible profondeur ;**
- **Lit d'épandage à faible profondeur ;**
- **Filtre à sable vertical non drainé ;**
- **Terre d'infiltration ;**
- **Le lit filtrant drainé à flux vertical :** Ce type de filière est adapté aux sols peu perméables ou affectés par des engorgements de nature temporaire, quand la surface disponible est de plus de 40 m² et qu'il y a présence d'un dénivelé d'au moins 1.5 m avec un exutoire superficiel. Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale.



- **Un autre dispositif : la filière compacte :** Tant pour les habitations neuves que pour les travaux de réhabilitation, le gain de place apporté par la filière compacte présente un réel avantage pour le particulier ne possédant pas une grande surface de terrain : enterrée dans moins de 15 m², elle permet aux possesseurs de maison individuelle de tirer le meilleur parti de leur parcelle. Elle est généralement composée d'une fosse toutes eaux de 5 m³ et d'un filtre compact de 5 m².



- **Autres dispositifs agréés :** De nombreux autres systèmes sont aujourd'hui agréés et peuvent être mis en place par les propriétaires. Certains peuvent s'installer dans un garage et permettent de gagner beaucoup de place telles les microstations.

La liste complète des systèmes agréés se trouve sur le site du ministère de l'écologie :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Quatre types de filières sont présents : les filtres compacts, les filtres plantés, les microstations à cultures libres et les microstations à cultures fixées.

3.5.5. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol. La filière d'épuration par le sol est considérée comme la filière de référence.

En effet, les effluents en sortie de filière d'assainissement non collectif ne peuvent être évacués dans un fossé, un caniveau, un puits perdu et, d'une manière générale suivant un mode susceptible de provoquer sa stagnation conformément aux Règlement Sanitaire Départemental et de l'Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les effluents pourront néanmoins être évacués par l'intermédiaire de fossés dits "drainants" à condition que ces derniers soient dotés de dispositifs (drains) permettant l'évacuation des eaux usées en continu sous réserve que les effluents en sortie de filière d'assainissement non collectif respectent la qualité minimale requise : 30 mg/l pour les MES et 40 mg/l pour la DBO₅.

Dans le cas où une dérogation serait obtenue, le rejet s'effectuerait dans le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un réseau de drains.

- **Filtre à sable vertical drainé :** solution généralement utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable. Du sable siliceux lavé mis à la place du sol existant est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, des tuyaux de drainage collectent les effluents filtrés et les évacuent vers le milieu hydraulique superficiel. La surface consacrée au lit filtrant doit être au minimum de 5 m² par pièce principale sachant que la surface minimale doit être de 20 m². Le filtre doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

Remarque :

- La mise en place d'un puits d'infiltration est soumise à dérogation préfectorale. La technique du puits d'infiltration est utilisée lorsqu'une couche de sol imperméable empêche l'évacuation de l'eau traitée. Le puits d'infiltration permet à l'eau traitée de traverser la couche imperméable et de se disperser ensuite dans le sous-sol perméable. Le puits d'infiltration ne permet pas d'épurer l'eau.
- Lorsque le rejet s'effectue dans le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...), l'accord écrit du propriétaire du lieu de rejet est nécessaire.

3.5.6. Prescriptions communes

L'emplacement du dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents prétraités doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable et d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

4. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. Zonage actuel

Tout le secteur urbanisé est classé en assainissement collectif suivant le zonage d'assainissement réalisé par le bureau d'étude BEPG en 2004.

4.2. Etudes technico-économiques

Ce sont les solutions d'assainissement techniquement et économiquement les plus avantageuses qui permettront de déterminer la faisabilité de l'assainissement sur la commune de Mégange-Rurange.

La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

- Présence et état du réseau existant
- Milieu récepteur
- Type de sol
- Contrainte de l'habitat pour de l'assainissement non-collectif (taille de la parcelle, topographie, exutoire, ...)
- Attente d'expansion de la commune

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois a confié au bureau d'étude BEREST en 2014, une étude comparative pour l'assainissement du secteur Chemin sous les Vignes à Rurange.

Le scénario collectif prévoyait la création d'une canalisation Chemin sous les Vignes avec un raccordement sur la conduite existante au croisement de la Rue Principale et de la RD53 via un poste de refoulement du fait du croisement du ruisseau du Lintringerbach.

Le chiffrage des travaux était de 233 100 € HT (soit 33 300 €/habitation), avec la contrainte d'un poste de refoulement recevant une faible charge et des risques de formation d'H₂S, et aucune subvention de la part des partenaires financiers.

A l'issue d'une visite dans chaque habitation, l'estimation pour les travaux de réhabilitation ANC sur le secteur du Chemin sous les Vignes (7 habitations) est la suivante : **90 825.50 € HT (soit 12 975 €/habitation)**.

Au regard des nouvelles filières agréées et des modalités de financement des partenaires Agence de l'Eau Rhin et Meuse et Conseil Départemental 57, le choix s'est orienté vers une réhabilitation de

l'assainissement non-collectif.

La modification du zonage telle que décrite ci-dessus se trouve en pièce 3.

4.2.1. Conclusion

Zone d'assainissement collectif

Le zonage collectif concerne la commune de Mégange et la Rue Principale de l'annexe Rurange.

Zone d'assainissement non-collectif

Les zones concernées par l'assainissement non-collectif sont l'ensemble des habitations sur secteur Chemin sous les Vignes.

Et est également classé en zone d'assainissement non-collectif, tout le reste du territoire communal ne figurant pas sur les plans.

5. TRAVAUX PAR ZONE D'ASSAINISSEMENT

5.1. TRAVAUX RELATIFS A LA MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Les habitations actuelles et futures devront se munir d'un système de traitement autonome qui sera déterminé en fonction du type de sol présent sur le ban communal (« ... les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée ... afin d'en garantir le bon fonctionnement... » Article L13331-1-1 du Code de la Santé Publique).

La réglementation qui s'applique au système de traitement autonome est la suivante :

✧ L'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

✧ L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, a permis l'insertion notamment de nombreuse filière de traitement d'assainissement non-collectif sur la base d'un agrément ministériel à obtenir..

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois étudie la possibilité d'une mutualisation des réhabilitations en soutien avec l'AERM et le CD57.

6. REMARQUES GENERALES A L'USAGE DES PARTICULIERS

Ce paragraphe a pour objectif de fournir quelques recommandations à l'usage des particuliers concernés par l'assainissement non collectif. Les principales remarques sont issues de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues, afin

de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. En revanche les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles, qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Elle s'applique aux immeubles à bâtir et aux immeubles déjà bâtis.

La fourniture et la pose incombent au propriétaire, comme le précise l'Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé. L'entretien et la vidange sont à la charge du locataire.

Concernant l'entretien des dispositifs d'assainissement, une périodicité de référence de 4 ans a été fixée. Le contrôle technique des dispositifs est assuré par la commune ou le groupement de commune. Il comprend :

- Le **contrôle de la conception**, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, il consistera à diagnostiquer leur fonctionnement et d'engager si nécessaire, une réhabilitation.
- Des **contrôles périodiques du fonctionnement** et, dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge, de leur entretien.

Aucune périodicité obligatoire n'a été fixée.

Concernant la mission des agents du service de l'Assainissement, un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable doit être envoyé au propriétaire. Après la visite, sera rédigé et notifié au propriétaire des lieux.

7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les projets générant une augmentation des surfaces imperméables devront mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux capacités d'évacuation vers le milieu superficiel.

Ces rejets devront se faire, soit dans le réseau unitaire existant, soit directement au milieu naturel (avec mis en place de bassin de rétention avec régulation du débit si nécessaire) en fonction des capacités hydrauliques de chacun. Dans tous les cas, ils devront faire l'objet de demande d'autorisation conformément à la Loi sur l'Eau de 1992.

Le réseau actuel ne possède pas de déversoir d'orage, et sera utilisé à terme uniquement en tant que réseau pluvial et comme exutoire des eaux traitées à la parcelle.

Fait à Yutz, le 14 Mars 2017.